

# Jurisprudence

CA Amiens  
CH. DE LA FAMILLE

19 mai 2010  
n° 09/01069

**Sommaire :**

## **Texte intégral :**

CA AmiensCH. DE LA FAMILLE19 mai 2010N° 09/01069  
ARRET

N°

L.

C/

C.

LAP./MCD

COUR D'APPEL D'AMIENS

CHAMBRE DE LA FAMILLE

ARRET DU 19 MAI 2010

RG : 09/01069

JUGEMENT DU JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE SENLIS DU 06  
JANVIER 2009

PARTIES EN CAUSE :

APPELANT

Monsieur Gérard Gabriel L.

né le 02 Février 1951 à MONTEVRAIN (77)

...

...

Comparant concluant par la SCP LE ROY, avoués à la Cour et plaidant par Me Gérard SEBAGH, avocat au barreau  
de PARIS.

ET :

INTIMEE

Madame H. C. épouse L.

née le 16 Septembre 1957 à SAINT DENIS (93)

Résidence Sainte Agathe

...

Comparante concluant par la SCP TETELIN MARGUET & DE SURIREY, avoués à la Cour et plaidant par Me Alexandre ALLARD, collaborateur de Me Catherine LARDON GALEOTE, avocats au barreau de SENLIS.

Bénéficiaire d'une aide juridictionnelle partielle numéro 2009/3931 du 16/06/2009 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle d'AMIENS.

DEBATS :

A l'audience de la Chambre du Conseil du 17 Mars 2010 ont été entendus M. RINUUY Président, en son rapport, les avoués et les avocats en leurs conclusions et plaidoiries respectives.

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DEBATS ET DU

DELIBERE :

M. RINUUY Président,

Mmes L. & LAPRAYE Conseillers,

qui a renvoyé l'affaire à l'audience publique du 19 Mai 2010 pour prononcer l'arrêt et en a délibéré conformément à la Loi.

GREFFIER LORS DES DEBATS : M. DELANNOY

PRONONCE :

A l'audience publique du 19 Mai 2010, l'arrêt a été rendu par M. RINUUY, Président de Chambre, qui a signé la minute avec M. GOSSART, Greffier présent lors du prononcé.

\*

\*\*

DECISION :

M. Gérard L., né le 2 février 1951, et Mme H. Chablais, née le 16 septembre 1957, se sont mariés le 26 novembre 1977 par devant l'officier d'état civil de Montevrain (Seine et Marne), sans avoir préalablement fait établir de contrat de mariage.

Trois enfants, aujourd'hui majeurs, sont issus de cette union : Cyrille, né le 3 février 1976, Freddy, né le 30 août 1981, et Peter, né le 29 janvier 1985.

Mme C. a déposé une requête en divorce le 2 novembre 2004.

Autorisé par ordonnance de non conciliation prononcée le 5 avril 2005, M. L. a assigné son épouse en divorce pour faute par acte du 23 février 2006.

Par jugement du 6 janvier 2009, le tribunal de grande instance de Senlis a pour l'essentiel :

- prononcé le divorce des époux L. C. aux torts exclusifs du mari,
- débouté Mme C. de sa demande d'autorisation d'user du nom marital,
- ordonné les opérations de liquidation et de partage des intérêts patrimoniaux des époux,
- condamné M. L. à verser à Mme C. une prestation compensatoire sous la forme d'un capital de 35.000 euros,
- condamné M. L. à verser à Mme C. la somme de 1.500 euros à titre de dommages et intérêts,
- débouté les parties du surplus de leurs demandes,
- condamné M. L. à verser à Mme C. la somme de 2.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, outre les dépens dont distraction requise.

M. L. a interjeté appel général de ce jugement le 26 février 2009.

Dans ses conclusions en date du 23 février 2010 tendant à l'infirmer du jugement attaqué, M. L. demande à la Cour de :

- débouter Mme C. de toutes ses demandes, fins et conclusions,
- écarter des débats la pièce n° 185 communiquée par elle, s'agissant d'une attestation établie le 22 janvier 2010 par M. Peter L. et constituant un témoignage d'un enfant des époux,
- prononcer le divorce des époux L. C. aux torts exclusifs de l'épouse,
- dire Mme C. mal fondée en ses demandes de prestation compensatoire et de dommages et intérêts, et en conséquence, les rejeter,
- subsidiairement, réduire substantiellement le montant de la prestation compensatoire allouée à Mme C. par le premier juge,
- la condamner à lui verser la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, outre les entiers dépens dont distraction requise.

M. L. fait valoir que son épouse a entretenu des relations extra conjugales durant le mariage notamment avec M. Alain D., ami de leur fils Cyrille, qu'elle entretient toujours une relation extra conjugale et vit même en concubinage notoire avec M. C. ainsi qu'il en est attesté par un détective privé et par huissier, qu'il n'est pas établi que lui même ait entretenu une relation extra conjugale avec une ou plusieurs personnes rencontrées sur des sites de rencontre, que sa situation financière a évolué défavorablement puisqu'il travaille aujourd'hui à temps partiel, que lorsqu'il sera à la retraite en mars 2011 il ne percevra qu'une pension de 1.161 euros par mois, outre une retraite complémentaire de 700 euros par mois, que de son côté Mme C. perçoit un revenu de 1.250 euros par mois, que la pension de retraite de celle ci de 942 euros par mois sera accompagnée de la perception de retraites complémentaires, qu'elle partage ses charges avec son concubin, que la communauté de biens existant entre les époux est essentiellement constituée d'un bien immobilier d'une valeur approximative de 380.000 euros, chacun des époux ayant vocation à recevoir la moitié de cette somme, qu'ainsi il n'existe aucune disparité dans les conditions de vie respectives des époux, que les conditions définies par l'article 266 du code civil en ce qui concerne l'allocation de dommages et intérêts ne sont pas réunies.

Par conclusions du 1er février 2010 tendant à l'infirmer du jugement entrepris des chefs du quantum des dommages et intérêts et de la prestation compensatoire, Mme C. demande à la Cour de :

- déclarer M. L. non fondé en son appel ainsi qu'en toutes ses demandes, fins et conclusions, et l'en débouter en conséquence,
- la recevoir en son appel incident,
- condamner M. L. à lui verser la somme de 10.000 euros à titre de dommages et intérêts sur le fondement des articles 266 et 1382 du code civil,
- le condamner à lui verser une prestation compensatoire de 100.000 euros,
- subsidiairement, confirmer le jugement déferé,
- condamner M. L. à lui verser la somme de 1.500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, outre les dépens qui seront recouverts comme en matière d'aide juridictionnelle.

Mme C. soutient qu'elle vit seule avec son fils Peter, que M. L. tente de retourner la situation en l'accusant d'avoir entretenu des relations extra conjugales alors que c'est bien lui qui a commis de tels faits, qu'il lui avait indiqué dès novembre 2003 vouloir divorcer, qu'en janvier 2004 elle a découvert de nombreux courriels de son époux adressés à de nombreuses femmes et que ce dernier envoyait de l'argent, qu'elle n'a pas entretenu de relations extra conjugales avec un ami de son fils, que même si elle entretient une relation avec M. C. depuis le mois de juin 2008, l'appréciation de cette situation doit être tempérée notamment au regard de la durée de la procédure, que les deux ne vivent pas en concubinage, qu'elle a décidé de divorcer pour mettre fin à la vie impossible que lui faisait vivre son époux qui la dénigrait constamment en présence des enfants ou de tiers, la délaissait au profit de femmes rencontrées par le biais d'agences ou de sites de rencontres, ou encore commettait des violences sur elle, que le comportement de son époux lui a causé un préjudice moral qui s'est manifesté sous la forme d'une dépression, que le divorce crée une disparité dans les conditions de vie respectives des époux, qu'en effet elle a cessé de travailler de juin 1980 à mars 1989 pour s'occuper des enfants, qu'aujourd'hui ses horaires de travail sont réduits compte tenu de son état de santé déficient,

qu'elle n'a aucune espérance successorale, que M. L. ne contribue pas à l'entretien et l'éducation de Peter en particulier, qu'il minore ses revenus en taisant ses primes alors qu'il travaille de nuit ou en soirée, qu'il minore également les sommes qu'il percevra lorsqu'il sera retraité, qu'il vient d'hériter de la maison de sa mère, et que fiancé à sa compagne actuelle, il voyage régulièrement en Afrique.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 2 mars 2010 et l'affaire a été renvoyée pour être plaidée à l'audience du 17 mars 2010.

#### MOTIFS DE LA DECISION

Sur la pièce n° 185 de Mme C. :

Aux termes de l'article 205 alinéa 2 du code de procédure civile : ..les descendants ne peuvent jamais être entendus sur les griefs invoqués par les époux à l'appui d'une demande en divorce ou en séparation de corps', et aux termes de l'article 259 dernier alinéa du code civil : toutefois les descendants ne peuvent jamais être entendus sur les griefs invoqués par les époux.

Dès lors la pièce n° 185 communiquée par Mme C. et constituée par une attestation de l'enfant commun Peter établie le 22

janvier 2010 relative aux griefs invoqués par elle doit être écartée des débats, de même la pièce 139 également de la main de Peter L. en date du 5 septembre 2005.

Par ailleurs, la Cour rappelle que les parties ne sauraient prétendre se constituer une preuve par un simple écrit déclaratif.

Sur le prononcé du divorce :

Aux termes de l'article 242 du code civil, le divorce peut être demandé par l'un des époux lorsque des

faits constitutifs d'une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage sont imputables à son conjoint et rendent intolérable le maintien de la vie commune.

M. L. ne rapporte pas la preuve que son épouse ait entretenu avec M. Alain D. une relation extra conjugale, Mme C. produisant en revanche plusieurs attestations dont celle de l'épouse de M. Alain D. venant clairement témoigner de la clarté de la situation présentée à tort comme injurieuse par l'époux.

Et en ce qui concerne la relation extra conjugale de Mme C. avec M. C. notamment constatée par huissier le 22 janvier 2010 corroborant deux rapports d'enquête des 10 septembre 2008 et 15 janvier 2010 diligentés à la demande de l'époux par un détective privé, cette relation remontant selon ce détective environ six mois avant sa première enquête en août et septembre 2008 soit début 2008 et étant donc très postérieure à l'ordonnance de non conciliation, prononcée le 5 avril 2005, elle ne peut être considérée au regard de la longueur de la procédure comme un fait de nature telle que celle exigée par l'article 242 du code civil .

En revanche, Mme C. rapporte la preuve du comportement injurieux de son époux à son égard du temps de la vie commune notamment par la production de la lettre de Maître Naïm, avocat au barreau de Paris intervenant pour la société Désirs avec laquelle M. L. a signé dès le 21 juin 2004 un contrat de loisirs et de rencontre pour un montant de 2.780 euros, ce qui est un fait constitutif d'une violation grave des devoirs et obligations du mariage imputable à l'époux rendant intolérable le maintien de la vie commune.

Dès lors, sans qu'il soit nécessaire d'examiner plus avant les griefs de Mme C. à l'égard de M. L., il apparaît que le premier juge a fait une juste appréciation des faits en prononçant le divorce aux torts exclusifs de l'époux et le jugement sera confirmé de ce chef.

Sur la demande de dommages et intérêts :

C'est par de justes motifs que la Cour adopte que le premier juge a condamné M. L. à verser la somme de 1.500 euros à Mme C. sur le fondement de l'article 1382 du code civil au titre de son

préjudice moral, celle ci justifiant d'un suivi psychologique au CMP de Crépy en Valois de mars 2005 à mai 2006 à raison du comportement injurieux de son époux envers elle.

Le jugement sera confirmé de ce chef.

Sur la demande de prestation compensatoire :

Aux termes de l'article 271 du code civil : la prestation compensatoire est fixée selon les besoins de l'époux à qui elle est versée et les ressources de l'autre en tenant compte de la situation au moment du divorce et de l'évolution de celle-ci dans un avenir prévisible. A cet effet, le juge prend en considération notamment la durée du mariage ; l'âge et l'état de santé des époux ; leur qualification et leur situation professionnelles ; les conséquences des choix professionnels faits par l'un des époux pendant la vie commune pour l'éducation des enfants et du temps, qu'il faudra encore y consacrer ou pour favoriser la carrière de son conjoint au détriment de la sienne ; le patrimoine estimé ou prévisible des époux, tant en capital qu'en revenu, après la liquidation du régime matrimonial ; leurs droits existants et prévisibles, leur situation respective en matière de pensions de retraite'.

M. Gérard L. étant né le 2 février 1951 est âgé de 59 ans et Mme H. Chablais, née le 16 septembre 1957, de 53 ans.

Leur union aura duré 32 ans et trois enfants majeurs en sont issus.

Au vu des pièces régulièrement communiquées :

Mme C. travaille depuis 1989 dans un lycée au temps partiel de 80 % en raison de son état de santé selon un certificat de son médecin traitant, et au vu de son avis d'impôt 2009, elle a perçu en 2008 un salaire annuel de 14.419 euros, soit environ 1.200 euros par mois.

Elle entretient à présent avec M. C. une relation stable, ce qui lui permet de partager ses charges dont un loyer de 810 euros par mois, charges locatives comprises.

Cependant, il n'est pas contesté que Mme C. a dû cesser de travailler de 1980 à 1989 pour élever les trois enfants communs et par ailleurs elle a principalement assumé la charge du plus jeune des fils du couple, Peter, lorsqu'il était étudiant pendant la procédure de divorce.

Enfin, même si elle a commencé à travailler très jeune, elle a toujours occupé des emplois relativement peu qualifiés tel celui de vendeuse en boulangerie ou ouvrière spécialisée, et sa pension du régime général sera en conséquence peu importante alors qu'au vu d'une simulation pour une fin de carrière au 1er septembre 2008, elle ne comptait que 69 trimestres cotisés en qualité d'aide de laboratoire de l'éducation nationale, soit une évaluation d'un taux de pension à ce titre de 34,5 %.

Au vu d'une lettre du 3 avril 2009 de la direction des ressources humaines du centre des services partagés de Roissy le salaire global annuel de M. L. sera pour une année pleine de 31.960

euros, soit 2.633 euros par mois, cependant il résulte de ce document que c'est à la demande de M. L. que cet avenant a été apporté à son contrat de travail et rien n'indique que cette baisse d'activité et donc de rémunération lui ait été suggérée par son employeur ni qu'elle soit définitive, voire autre que passagère, alors qu'en octobre 2006 il percevait un salaire mensuel de 3.061 euros et qu'il n'a pas estimé utile de fournir son bulletin de paye de décembre 2009.

M. L. fournit une évaluation de sa retraite personnelle par la caisse régionale d'assurance retraite au 13 avril 2007, qui indique 163 trimestres cotisés, un taux de 50 % et un montant de pension de 1.161,48 euros pour une liquidation à son 60ème anniversaire, cependant, technicien chez Air France, il ne justifie pas de ses droits au titre de régimes complémentaires de retraite auxquels il a pu cotiser au long de sa vie professionnelle, reconnaissant uniquement la perception d'une retraite complémentaire d'environ 700 euros par mois, de même qu'il ne justifie pas du caractère impérieux pour lui de prendre sa retraite à 60 ans.

M. L. acquitte des charges courantes. Preuve n'est pas rapportée qu'il soit en mesure de les partager avec un tiers. Il devra une indemnité d'occupation à la communauté pour le logement conjugal, et après la vente de l'immeuble il devra régler un loyer.

Le couple n'ayant pas fait établir de contrat de mariage, est soumis au régime légal de la communauté réduite aux acquêts. A ce titre, il est intéressant de relever qu'il résulte des pièces régulièrement communiquées que Mme H. Chablais étant mineure au moment de la rencontre des époux a travaillé du temps du concubinage précédant le mariage pendant que M. L., dont il n'est pas contesté, nonobstant une période d'arrêt en raison d'un accident de chasse, qu'il a également travaillé durant cette période, a acquis pour 60.000 francs un premier bien immobilier à son seul nom, bien qui a été revendu pour acheter le domicile conjugal, qui constitue selon les époux un bien commun d'une valeur estimée entre 370.000 euros et 380.000 euros selon un avis de valeur ORPI du 23 septembre 2004.

Au vu de l'ordonnance de non conciliation, la jouissance de l'immeuble a été attribuée à l'époux à titre onéreux, une indemnité d'occupation devant être définie dans le cadre du partage de la communauté, M. L. payant les charges afférentes au logement à charge de récompense.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il apparaît que le premier juge a fait une juste appréciation des faits en estimant qu'il résultait de la rupture du mariage une disparité dans les conditions de vie respectives des époux mais n'a pas correctement fixé la prestation compensatoire destinée à compenser cette disparité, qui sera plus justement fixée, eu

égard à la durée du mariage et à la différence de rémunération des époux, à la somme en capital de 50.000 euros.

Sur les autres dispositions :

Les autres dispositions du jugement, non contestées, seront confirmées.

Sur les frais hors dépens et les dépens :

M. L. succombant en appel sera débouté de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile, condamné à verser à Mme C. la somme de 1.500 euros sur le fondement de ce même article, ainsi qu'aux dépens d'appel, les dépens de première instance restant également à sa charge ainsi que décidé par le premier juge.

PAR CES MOTIFS

LA COUR, statuant publiquement, après débats en Chambre du Conseil, contradictoirement et en dernier ressort,

Ecarte des débats les pièces n° 139 et n° 185 communiquées par Mme C.,

Confirme le jugement, sauf du chef du quantum de la prestation compensatoire,

L'infirmité et statuant de nouveau de ce chef,

Déboute M. Gérard L. de sa demande au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne M. Gérard L. à verser à Mme H. Chablais une prestation compensatoire sous la forme d'un capital de 50.000 euros,

Condamne M. Gérard L. aux dépens d'appel, lesquels seront recouverts comme en matière d'aide juridictionnelle.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

**Composition de la juridiction** : M. RINUY, Gérard SEBAGH, Alexandre ALLARD, Catherine LARDON GALEOTE

**Décision attaquée** : TGI Senlis, Amiens 2009-01-06

Copyright 2014 - Dalloz - Tous droits réservés.